



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 51 – 12/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 12/03/2025 et le 12/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRETE
N° 2025-CAB/PPA- 136
du 12 MARS 2025

renouvelant l'homologation de la piste extérieure « compétition » du circuit de karting à Lommerange (57650), exploité par la société Piste de Karting de Lommerange

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2024 par la société Piste de Karting de Lommerange (PKL) représentée par Madame Isabelle Guglietti, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste extérieure « compétition » du circuit de karting de Lommerange ;

Vu l'attestation de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) du 10 décembre 2024, émise à la suite de la visite sur place d'un expert le 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi que le procès-verbal établi par cette instance à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le 6 mars 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRETE

Article 1

L'homologation de la piste extérieure « compétition » du circuit de karting de Lommerange exploité par la société PKL, telle qu'elle est décrite sur le plan en annexe du présent arrêté, est renouvelée pour une durée de 4 ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements. Elle est valable pour les kartings mentionnés en annexe de l'attestation de la FFSA du 10 décembre 2024 susvisée. Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et du règlement établi par la société PKL et toujours en présence d'un de ses membres.

Article 3

La piste est accessible les jours mentionnés dans le règlement intérieur.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFSA et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFSA.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci pourra être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Lommerange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Isabelle Guglietti et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti,

- 6 MARS 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DCAT
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 057 483 24 S 0005 déposée le 15 juillet 2024, en la mairie de Morhange ;
- VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH » enregistré le 15 novembre 2024 sous le n° P 05674 57 24RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Moselle du 10 octobre 2024, concernant un projet d'extension de 247 m² de surface de vente du supermarché à l enseigne ALDI de 778 m² de surface de vente portant la surface de vente à 1 025 m², à Morhange (Moselle) ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Mehdi HOUHOU, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Christian STINCO, représentant de la CDAC de Moselle et maire de Morhange ;
M. Bernard TREUVELOT, représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie ;
M. Marc FORGEAT, représentant de la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », pétitionnaire ;
M. Alban GOY, architecte et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet procède par destruction puis reconstruction du supermarché existant sur site depuis 2012, avec agrandissement du tènement foncier d'origine de 2 385 m² soit une augmentation de 38 % de la superficie du terrain, par le prélèvement d'une parcelle limitrophe ayant revêtu par le passé des fonctions agricoles et dont les sols sont non-altérés ; que le projet va artificialiser au moins 550 m² des 2 385 m² de cette parcelle tandis que le projet ne propose une augmentation de la surface de vente que de 32 % ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, approuvé le 5 mars 2012 et révisé le 20 octobre 2020 et en particulier son document d'orientation et d'objectifs, prescrit de « prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés » (Prescription 2.2.1) ; qu'ainsi, le projet n'est pas vertueux au regard de la consommation économe de l'espace et est incompatible

avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT

que la commune de Morhange est le principal pôle commercial de la zone de chalandise, est lauréate du programme « Petites Villes de Demain » et mène des actions pour développer les fonctions de centralité de son centre-ville ; que l'analyse d'impact annexée au dossier relève un taux de vacance commerciale de 10,1 % à Morhange, soit 7 cellules sur 69 ; que la zone de chalandise et la commune d'implantation connaissent une baisse démographique entre 2012 et 2022 de respectivement 6,8 % et de 11,5 % ; qu'ainsi, le projet risque de porter une atteinte supplémentaire à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation du projet, de déséquilibrer l'offre à l'échelle du bassin de vie et de priver le programme de soutien public de tout ou partie de ses effets ;

CONSIDÉRANT

que la desserte en transports en commun est opérée par deux lignes de bus offrant à elles deux 6 passages par jour ; qu'il n'existe aucune piste cyclable sécurisée aux abords du site ; qu'ainsi le projet n'est pas de nature à favoriser l'utilisation des mobilités douces ;

CONSIDÉRANT

que le projet, situé en entrée de ville et en limite de l'urbanisation existante, ne présente pas d'efforts d'intégration architecturale et paysagère et relève d'une conception standardisée ; qu'ainsi son insertion dans l'urbanisation environnante est inadaptée au contexte local ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 05674 57 24RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 0

Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'immigration
et de l'intégration**

**ARRÊTÉ DII/57/COMEX/4
du 12 MARS 2025**

Portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 631-1 à 4, L. 632-1 et L. 632-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'ordonnance de roulement n°24/186 du 20 décembre 2024 de l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Metz désignant un magistrat et des suppléants pour siéger au sein de la commission départementale d'expulsion ;
- VU** l'ordonnance modificative n°25/022 du 24 février 2025 du président du tribunal judiciaire de Metz relative à la présidence de la commission départementale d'expulsion ;
- VU** la décision du 16 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg désignant un conseiller et ses suppléants pour siéger au sein de la commission départementale d'expulsion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'expulsion des étrangers instituée dans le département est composée comme suit :

- **Présidence** : madame **Céline Bazelaire**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Metz, et monsieur **David Melison**, vice-président du tribunal judiciaire de Metz.

Les présidents de la commission sont habilités à siéger, en cas de besoin, en qualité de membres de la commission d'expulsion.

- **Membres :**

- madame **Marie-Pierre Bellomo**, vice-présidente, désignée par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Metz, suppléée en cas de besoin par madame **Valérie Rossburger**, première vice-présidente ou madame **Carole Pautrel**, première vice-présidente ;

- monsieur **Victor Pouget-Vitale**, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg, suppléé en cas de besoin par monsieur **Alexandre Therre**, premier conseiller ou madame **Claudie Weisse-Marchal**, première conseillère.

Article 2 : L'arrêté DII/57/COMEX/3 du 14 janvier 2025 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le **12 MARS 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
du GRAND-EST**

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la décision de délégation de signature du 3 février 2025 de M.Philippe MARNAT, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier du 24 février 2025 reçu le 27 février 2025 portant démission du gérant du débit de tabac

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant de tabac, à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° du décret 2010-720,

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5700755E
sis 18 place Jeanne d'Arc à Vic-sur-seille (57630)
à la date du 1^{er} mai 2025

A Nancy, le 6 mars 2025

pour le directeur interrégional des
douanes et droits indirects du GRAND-EST
et par délégation,
le chef du POC



Violaine SEMMELEY



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP935403493
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 7 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 7 mars 2025, par la SAS Nickel Chrome sise 13 rue Nationale 57200 Sarreguemines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SAS Nickel Chrome sise 13 rue Nationale 57200 Sarreguemines, sous le n° **SAP935403493**.

L'activité déclarée, **en mode mandataire**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

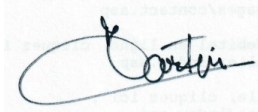
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle